

STIFTUNG ABENDROT

Die nachhaltige Pensionskasse

Règlement de prévoyance

Etat au 01.06.2022

Table des matières

Glossaire	5
1. Dispositions générales	6
Art. 1 Nom et but	6
Art. 2 Champ d'application.....	6
Art. 3 Contrat d'affiliation et œuvre de prévoyance.....	6
2. Admission et couverture d'assurance	6
Art. 4 Personnes assurées	6
Art. 5 Début et fin de l'assurance.....	6
Art. 5a Maintien de l'assurance en cas de sortie de la Fondation après l'âge de 58 ans (dissolution par l'employeur).....	7
Art. 6 Examen de santé lors de l'admission.....	8
Art. 7 Réserve pour raisons de santé et réticence	8
Art. 8 Réserve pour raisons de santé en cas de modification du plan de prévoyance, d'augmentation de salaire ou de rachat.....	9
3. Salaire déterminant et salaire assuré	9
Art. 9 Salaire déterminant.....	9
Art. 10 Réduction temporaire du salaire déterminant	9
Art. 11 Salaire assuré	10
Art. 12 Salaire déterminant en cas d'incapacité de travail partielle et d'invalidité partielle	10
Art. 13 Salaire déterminant pour les personnes travaillant à temps partiel.....	10
Art. 14 Prolongation de l'assurance en cas de réduction du salaire	10
Art. 15 Salaire assuré des personnes exerçant une activité indépendante	11
Art. 16 Certificat de prévoyance	11
4. Prestations de prévoyance	11
4.1 Généralités.....	11
Art. 17 Prestations.....	11
Art. 18 Prestations	11
4.2 Prestations de vieillesse.....	12
Art. 19 Rentes de vieillesse	12
Art. 20 Montant de la rente de vieillesse.....	12
Art. 21 Rente d'enfant.....	12
Art. 22 Retraite anticipée	13
Art. 22a Rente transitoire AVS.....	13
Art. 23 Retraite partielle	13
Art. 24 Rachat de réductions de prestations.....	13
Art. 25 Prolongation de l'assurance au-delà de l'âge terme réglementaire	14
Art. 26 Versement sous forme de capital.....	14
4.3 Prestations de survivants	15
Art. 27 Conditions	15

Art. 28	Conjoints et partenariat enregistré	15
Art. 29	Partenaires non mariés	15
Art. 30	Montant de la rente de partenaire	15
Art. 31	Réduction de rente.....	15
Art. 32	Rente de garde d'enfant.....	16
Art. 33	Rente de conjoint divorcé.....	16
Art. 34	Fin de la rente de partenaire	16
Art. 35	Capital décès	16
Art. 36	Personnes ayant droit au capital décès	17
Art. 37	Capital décès complémentaire assuré	17
Art. 38	Rente d'orphelin	17
Art. 39	Enfants ayant droit à une rente d'orphelin.....	17
Art. 40	Montant de la rente d'orphelin.....	18
Art. 41	Fin du droit à une rente d'orphelin	18
4.4.	Prestations d'invalidité.....	18
Art. 42	Conditions	18
Art. 43	Montant de la rente d'invalidité	18
Art. 44	Début des prestations	19
Art. 44a	Suspension à titre provisionnel du paiement des rentes.....	19
Art. 45	Durée de versement de la rente d'invalidité	19
Art. 46	Rente d'enfant d'invalidé.....	19
Art. 47	Durée de versement de la rente d'enfant d'invalidé	19
5.	Dispositions générales relatives aux prestations	20
Art. 48	Versement des prestations	20
Art. 49	Bénéficiaires de prestation et lieu d'exécution	20
Art. 50	Adaptation des rentes au renchérissement.....	20
Art. 51	Attestation du droit aux prestations	20
Art. 52	Mise en gage, cession et imputation	20
Art. 53	Surindemnisation et coordination avec d'autres prestations d'assurance	21
Art. 54	Réduction des prestations.....	22
Art. 55	Subrogation et action récursoire	22
Art. 56	Remboursement de prestations indûment perçues.....	22
6.	Compensation de la prévoyance en cas de divorce	22
Art. 57	Principes	22
Art. 58	Assurés actifs.....	23
Art. 59	Personnes invalides avant l'âge de la retraite	23
Art. 60	Bénéficiaires d'une rente de vieillesse et assurés invalides après l'âge de la retraite	23
Art. 61	Rente versée au titre de la compensation de la prévoyance.....	23
7.	Financement	24
Art. 62	Dépenses de prévoyance	24

Art. 63	Bonifications de vieillesse	24
Art. 64	Cotisations de risque.....	24
Art. 65	Frais administratifs	24
Art. 66	Libération du paiement des cotisations	25
Art. 67	Contributions d'assainissement	25
Art. 68	Répartition des cotisations	25
Art. 69	Début et fin de l'obligation de cotiser	25
Art. 70	Prestation d'entrée.....	25
Art. 71	Rachat.....	26
Art. 72	Charges extraordinaires.....	26
8.	Sortie de la Fondation.....	26
Art. 73	Fin du rapport de prévoyance	26
Art. 74	Couverture ultérieure	26
Art. 75	Prestation de sortie	26
Art. 76	Transfert de la prestation de sortie.....	27
Art. 77	Versement en espèces de la prestation de sortie	27
Art. 78	Procédure en cas de versement en espèces.....	27
9.	Autres dispositions	27
Art. 79	Devoir de coopération et d'information; protection des données	27
Art. 80	Mesures en cas de découvert	27
10.	Dispositions finales et transitoires	28
Art. 81	Diminution du taux de conversion des rentes	28
Art. 81a	Droit à une rente d'invalidité (développement de l'AI)	28
Art. 82	Changement d'institution de prévoyance par l'employeur / Reprise d'une institution de prévoyance ..	28
Art. 83	Règlement faisant foi	29
Art. 84	Réserve quant aux modifications	29
Art. 85	Entrée en vigueur.....	29

Glossaire

Âge réglementaire de la retraite	Âge ordinaire de la retraite AVS (hommes 65 ans / femmes 64 ans)
Assuré actif	Personne assurée auprès de l'institution de prévoyance en raison de l'exercice d'une activité lucrative et pour laquelle aucun cas de prévoyance n'est survenu.
Avoir de vieillesse	Somme de toutes les cotisations d'épargne et de tous les apports, intérêts compris, que l'assuré et son employeur ont versés dans le 2e pilier tout au long de la vie professionnelle.
Contrat d'affiliation / convention d'affiliation	Contrat conclu entre un employeur et une institution de prévoyance, par lequel une entreprise s'affilie à une institution de prévoyance existante.
Clause bénéficiaire	Solution surobligatoire prévue par le règlement qui permet de désigner comme bénéficiaires de prestations (capital décès, rentes) des tiers qui n'ont pas droit à des prestations légales.
Seuil d'entrée	Montant fixé par la loi ou le règlement à partir duquel les salaires doivent être obligatoirement assurés.
Montant-limite	Montants fixés par la loi ou le règlement à partir desquels et jusqu'auxquels les salaires doivent être obligatoirement assurés.
Déduction de coordination	Élément de salaire qui n'est pas assuré.
Taux minimal	Taux d'intérêt fixé annuellement par le Conseil fédéral auquel l'avoir de vieillesse LPP doit être rémunéré.
Prévoyance obligatoire	Prestations minimales prescrites par la loi que l'institution de prévoyance est tenue d'octroyer.
Assuré passif	Assuré pour lequel un cas de prévoyance est survenu.
Taux de conversion	Taux en pourcent par lequel l'avoir de vieillesse disponible est multiplié pour obtenir une rente annuelle.
Fondation	Aux fins du présent règlement de prévoyance: la Fondation Abendrot
Capital décès	Prestation unique surobligatoire versée par l'institution de prévoyance aux ayants droit en cas de décès d'un assuré.
Prévoyance surobligatoire	Dispositions réglementaires qui dérogent aux dispositions légales et vont au-delà de ces dernières.
Institution de prévoyance/caisse de pension	Organisme responsable de la prévoyance professionnelle.
Plan de prévoyance	Plan qui définit concrètement les prestations et les cotisations des assurés employés par l'employeur affilié.

1. Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

1. Le nom «Fondation Abendrot» (appelée ci-après «Fondation») désigne une institution de prévoyance dont le siège se trouve à Bâle. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle.
2. La Fondation a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Art. 2 Champ d'application

1. Les droits et obligations des assurés et des personnes ayant droit à des prestations sont définis dans le présent règlement.
2. Le montant des cotisations et des prestations est fonction du plan de prévoyance convenu pour chaque œuvre de prévoyance.

Art. 3 Contrat d'affiliation et œuvre de prévoyance

1. Le contrat d'affiliation définit les droits et obligations des employeurs affiliés.
2. La Fondation gère une œuvre de prévoyance pour chaque employeur affilié et chaque contrat d'affiliation.
3. Chaque œuvre de prévoyance fait l'objet d'une comptabilité séparée pour autant que cela soit nécessaire à la vérification de la conformité aux dispositions légales et au contrôle des fonds spéciaux.
4. Les fonds spéciaux se composent des réserves de cotisations d'employeur avec et sans déclaration de renonciation, des fonds libres et des contributions au Fonds de garantie. D'autres fonds spéciaux affectés peuvent être constitués sur décision de la commission de prévoyance paritaire de l'œuvre de prévoyance.

2. Admission et couverture d'assurance

Art. 4 Personnes assurées

1. Sont assurées toutes les personnes employées par les employeurs affiliés qui remplissent les conditions d'admission prévues par le plan de prévoyance.
2. Les personnes qui, lors de leur admission dans la Fondation, se trouvent en situation d'incapacité de travail ou perçoivent une rente partielle de l'assurance-invalidité sont assurées en fonction de leur capacité de travail restante.
3. Les personnes au bénéfice d'un contrat de travail à durée déterminée de trois mois au plus ne sont pas assurées. En cas de prolongation du contrat de travail au-delà de ce délai, la personne est assurée dès la date de la convention de la prolongation.
4. Les personnes au bénéfice d'une rente complète de l'assurance-invalidité ne sont pas assurées.

Art. 5 Début et fin de l'assurance

1. L'affiliation à l'assurance prend effet avec le début des rapports de travail ou, le cas échéant, avec la convention de prolongation d'un contrat de travail à durée déterminée.
2. Cette affiliation débute
 - pour les risques de décès et d'invalidité: le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle la personne concernée a atteint l'âge de 17 ans;

- pour les rentes de vieillesse: le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle la personne concernée a atteint l'âge défini dans la convention d'affiliation.
- 3. L'assurance prend fin avec la cessation des rapports de travail, la fin de l'exercice d'une activité lucrative ou l'atteinte de l'âge de la retraite. L'assuré reste assuré pour les risques de décès et d'invalidité durant un mois après la cessation des rapports de travail, pour autant que l'assuré ne soit pas au bénéfice d'un nouveau rapport de prévoyance.
- 4. En cas de survenance d'une incapacité de travail, l'assurance pour les nouveaux risques prend fin avec la cessation de l'obligation de poursuivre le versement du salaire, au plus tard toutefois avec la fin des rapports de travail.
- 5. Les assurés qui continuent d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de retraite réglementaire peuvent demander le maintien de la prévoyance vieillesse, mais non de la prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité, jusqu'à la cessation de cette activité, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.
- 6. Les assurés qui sortent de l'assurance et qui ne s'affilient pas à une autre institution de prévoyance tout en continuant à réaliser un revenu peuvent demander le maintien sans interruption de leur couverture dans le plan de prévoyance auprès de la Fondation. Le maintien de l'assurance facultative peut être subordonné au résultat d'un examen de santé. Dans tous les cas, la Fondation se prononce sur l'admission en toute indépendance.

Art. 5a Maintien de l'assurance en cas de sortie de la Fondation après l'âge de 58 ans (dissolution par l'employeur)

1. Les assurés qui quittent l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans en raison de la dissolution des rapports de travail par leur employeur ou par une convention de résiliation établie à l'initiative de ce dernier peuvent demander le maintien de l'ensemble de la prévoyance (épargne vieillesse et assurance risque) ou seulement de l'assurance risque dans la même mesure et conformément à leur ancien plan de prévoyance.
2. L'assuré doit annoncer le maintien de l'assurance à la Fondation par écrit, en fournissant la preuve de la dissolution des rapports de travail prononcée par l'employeur, au plus tard 30 jours après la fin des rapports de travail.
3. Le salaire annuel et le taux d'occupation déterminants au moment de la dissolution des rapports de travail s'appliquent à la poursuite de l'assurance.
4. Les cotisations réglementaires de l'employé et de l'employeur (y compris les frais administratifs) sont intégralement à la charge de l'assuré. Celui-ci supporte également les éventuelles cotisations d'assainissement (part de l'employé uniquement). Les cotisations sont prélevées mensuellement et dues à la fin de chaque mois.
5. L'assuré peut demander, pour le 1^{er} janvier de chaque année, de mettre fin à la poursuite de l'épargne vieillesse et de ne maintenir que l'assurance risque, ou de reprendre l'épargne vieillesse. Sauf communication écrite à la Fondation Abendrot au plus tard le 30 novembre, l'assurance se poursuit l'année suivante aux mêmes conditions que durant l'année en cours.
6. Si l'assuré s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie transférée à la nouvelle institution correspond au moins à celle nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes. S'il reste au moins un tiers de la prestation de sortie, l'assurance est maintenue. Le salaire annuel et le taux d'occupation déterminants au moment de la dissolution sont réduits proportionnellement à la prestation de sortie transférée.
7. Le rachat des cotisations manquantes reste possible pendant la poursuite de l'assurance pour autant que les conditions de l'art. 71 soient remplies. Le dernier salaire épargné avant le début de la poursuite de l'assurance est déterminant pour le rachat maximum possible. Les réductions effectuées au titre de l'article 5a ch. 6 sont prises en compte.
8. Le maintien de l'assurance prend fin

- a. à la demande de l'assuré (pour la fin d'un mois);
 - b. à la survenance d'un cas de prévoyance;
 - c. en cas d'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, lorsque plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires complètes;
 - d. en cas de réduction du salaire déterminant en deçà du seuil d'entrée;
 - e. en cas d'augmentation du seuil d'entrée au-delà de l'ancien salaire déterminant;
 - f. en cas d'arriéré de cotisations à la fin du mois pour lequel la dernière cotisation a été payée;
 - g. en cas d'affiliation de l'ancien employeur à une nouvelle institution de prévoyance, au moment du passage des personnes assurées appartenant au même collectif en vertu des rapports de travail existants (la poursuite de l'assurance est transférée à la nouvelle institution de prévoyance);
 - h. au plus tard à l'âge réglementaire ou ordinaire de la retraite.
9. La prestation de vieillesse est versée sous la forme d'une rente si la poursuite de l'assurance a duré plus de deux ans. Les versements anticipés ou les mises en gage pour financer la propriété du logement ne sont plus possibles après cette période.
10. La retraite partielle au sens de l'art. 23 et le maintien de l'assurance au-delà de l'âge-terme réglementaire de la retraite au sens de l'art. 25 sont exclus. Au demeurant, les dispositions du présent règlement de prestations s'appliquent par analogie.

Art. 6 Examen de santé lors de l'admission

1. Lors de l'admission dans la Fondation, tous les assurés sont tenus de remettre une déclaration de santé et d'admission.
2. Le contrat de prévoyance concernant l'admission dans la prévoyance subobligatoire entre en vigueur après la soumission de la déclaration de santé et d'admission, à la remise de la confirmation écrite d'admission de la Fondation. Jusqu'à la remise de ladite confirmation écrite de la Fondation, l'assurance couvre les prestations obligatoires.
3. Les prestations subobligatoires selon le plan de prévoyance ne sont toutefois couvertes que lorsque la personne à assurer dispose de sa pleine capacité de travail au début de l'assurance et qu'il en est donné confirmation à la Fondation.

Art. 7 Réserve pour raisons de santé et réticence

1. La Fondation peut, en se fondant sur les indications fournies dans la déclaration de santé et d'admission, conditionner la couverture de prestations subobligatoires au résultat de la consultation d'un médecin ou d'un examen médical. Les frais y relatifs sont pris en charge par la Fondation.
2. La Fondation est autorisée à assortir d'une réserve les prestations subobligatoires pour les maladies, les infirmités ou les suites d'un accident préexistantes. Le cas échéant, une telle réserve peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Une réserve prononcée par une institution de prévoyance antérieure sera imputée sur la nouvelle durée de réserve.
3. En cas de survenance, pendant la durée de la réserve, d'un cas de prévoyance ou d'une incapacité de travail imputable à une maladie, à une infirmité ou aux suites d'un accident pour lesquelles une réserve avait été formulée, seules les prestations obligatoires seront versées pendant toute la durée des prestations. Le droit à la libération du paiement des cotisations conformément à l'art. 66 demeure intact pour le salaire obligatoirement assuré selon l'échelonnement des cotisations prévu par la loi. En cas de décès, les conditions régissant le droit aux prestations de survivants selon le présent règlement sont applicables. Le montant des prestations correspond au montant de la rente légale de veuf ou de veuve ou de la rente d'orphelin. Dans tous les cas, la Fondation verse au minimum le capital décès selon les art. 35 et 36.

4. Aucune prestation n'est versée lorsque le cas de prévoyance est dû à une maladie, à une infirmité ou aux suites d'un accident qui avaient déjà provoqué une incapacité de travail avant le début de la couverture d'assurance. Si la personne assurée décède d'une cause préexistante et qu'aucune institution de prévoyance n'est tenue de fournir des prestations, il existe un droit au versement d'un capital décès selon les art. 35 et 36.
5. Si l'assuré n'a pas répondu ou répondu de manière incomplète ou inexacte à une ou plusieurs questions de la déclaration de santé et d'adhésion à l'égard de la Fondation, celle-ci peut dénoncer le contrat de prévoyance surobligatoire dans un délai de trois mois après avoir eu connaissance de ces faits, même si le fait non déclaré n'entraîne pas le cas de prestations. Dans ce cas, seules les prestations obligatoires seront versées pendant toute la durée des prestations.

Art. 8 Réserve pour raisons de santé en cas de modification du plan de prévoyance, d'augmentation de salaire ou de rachat

1. En cas d'augmentation des prestations de prévoyance suite à une modification du plan de prévoyance, à une augmentation de salaire ou à un rachat, la Fondation peut exiger une nouvelle déclaration de santé de la part de l'assuré et, le cas échéant, assortir les prestations complémentaires d'une nouvelle réserve. Les prestations assurées jusque-là restent toutefois acquises.
2. Si une nouvelle déclaration de santé est exigée, l'admission dans les prestations supérieures (complémentaires) à la suite du nouveau plan de prévoyance, de l'augmentation de salaire ou du rachat ne devient effective, après la soumission de la déclaration, qu'à la remise de la confirmation écrite d'admission de la Fondation. Jusqu'à la remise de ladite confirmation d'admission écrite, l'assurance couvre les prestations acquises jusque-là. Au demeurant, l'article 7, ch. 5 s'applique par analogie.
3. S'il existait déjà une incapacité de travail, les prestations se fondent sur le certificat de prévoyance en vigueur avant la modification.

3. Salaire déterminant et salaire assuré

Art. 9 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant pour le rapport de prévoyance correspond au salaire annuel déclaré au préalable par l'employeur. Demeurent réservées les dérogations prévues dans le plan de prévoyance.
2. Ne sont pas pris en compte les éléments de salaire occasionnels comme les cadeaux d'ancienneté, les gratifications, les indemnités, les bonus ou tout autre élément de salaire exclu du salaire déterminant dans le plan de prévoyance.
3. Toute modification de salaire supérieure à 10% doit être annoncée immédiatement à la Fondation et entraîne une adaptation du salaire assuré.
4. Si l'employeur omet de déclarer un salaire déterminant, c'est le dernier salaire annuel déclaré qui fait foi comme salaire déterminant.

Art. 10 Réduction temporaire du salaire déterminant

1. Si le salaire de base annuel subit une réduction temporaire pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou pour des raisons analogues, le salaire assuré valable avant la réduction reste assuré au moins aussi longtemps que l'employeur est tenu de verser le salaire selon l'art. 324a CO.
2. Si des indemnités journalières sont versées, le salaire assuré valable reste assuré au moins aussi longtemps que l'employeur est tenu de verser le salaire selon l'article 324a CO ou que dure le

congé de maternité selon l'art. 329f CO ou le congé de paternité selon l'art. 329g CO. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré à hauteur de l'indemnité journalière.

3. En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'assuré a droit à la libération du paiement des cotisations après un délai d'attente de trois mois.
4. En cas de congé non payé, l'assuré peut demander une prolongation de la couverture d'assurance du salaire assuré pendant une durée de douze mois au maximum. L'assurance des risques décès et invalidité par suite d'accident n'existe que si la personne assurée a conclu une assurance par convention qui maintient la couverture d'assurance pour les accidents non professionnels.

Art. 11 Salaire assuré

1. Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance, qui détermine le seuil d'entrée, la déduction de coordination et le salaire maximal assuré (montants-limites).
2. Le calcul des cotisations et des prestations se fonde sur le salaire assuré.
3. Le salaire minimal assuré représente cependant toujours 1/8 de la rente vieillesse AVS simple maximale.
4. Le salaire assuré est recalculé au 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 12 Salaire déterminant en cas d'incapacité de travail partielle et d'invalidité partielle

1. Si une personne assurée est touchée par une invalidité partielle, le salaire assuré au début de l'incapacité de travail est divisé en deux parties: une partie (active) correspondant au degré de capacité de gain et une partie (invalide) correspondant au degré d'invalidité. La répartition du salaire se fonde sur le salaire perçu juste avant que ne survienne l'invalidité.
2. La partie «invalide» du salaire reste constante et est déterminante pour le calcul des prestations d'invalidité.
3. La partie «active» du salaire est soumise aux adaptations salariales annuelles. Le cas échéant, les montants-limites définis dans le plan de prévoyance conformément à l'art. 11, ch. 1 sont adaptés. Le salaire assuré représente cependant toujours au moins 1/8 de la rente vieillesse AVS simple maximale.
4. Si la personne assurée présente une incapacité de travail partielle au moment de son affiliation, le salaire convenu correspond au salaire déterminant.

Art. 13 Salaire déterminant pour les personnes travaillant à temps partiel

1. Le salaire assuré des personnes travaillant à temps partiel est déterminé par le plan de prévoyance.
2. Les personnes qui travaillent à temps partiel, sont liées par un ou plusieurs autres rapports de travail et ont un salaire annuel global supérieur au seuil d'entrée peuvent, sur demande, être admises à l'assurance, pour autant que le plan de prévoyance le prévoit. Seule la partie du salaire réalisée chez l'employeur affilié sera assurée.

Art. 14 Prolongation de l'assurance en cas de réduction du salaire

1. Les assurés dont le salaire se réduit au maximum de moitié après l'âge de 58 ans peuvent demander le maintien de la prévoyance sur l'ancien salaire assuré jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire prévu par le règlement.
2. La prolongation de l'assurance doit être annoncée au plus tard 30 jours après la réception du nouveau certificat de prévoyance de la Fondation. Les cotisations patronales et salariales pour la part du salaire qui continue d'être assurée sont financées par l'assuré. L'employeur peut toutefois y participer.

3. La prolongation de l'assurance pour l'ancien salaire assuré n'est pas possible si l'assuré perçoit des prestations de vieillesse de l'institution de prévoyance (retraite partielle).

Art. 15 Salaire assuré des personnes exerçant une activité indépendante

1. Les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer conformément au plan de prévoyance de leurs employés ou de l'association professionnelle affiliée auprès de la Fondation au plus tard jusqu'à la date à partir de laquelle elles peuvent prendre une retraite anticipée. Une admission rétroactive n'est pas possible.
2. Dans ce cas, c'est le salaire annuel présumé qui déterminera la couverture d'assurance.
3. La Fondation est autorisée à exiger d'autres documents relatifs au montant du salaire annuel présumé.
4. Si la personne assurée ne s'est pas assurée volontairement contre les conséquences d'une invalidité ou d'un décès pour cause d'accident, les prestations versées durant toute la période de prestations correspondent aux prestations obligatoires selon la LPP.
5. Une réserve peut être formulée pour les risques de décès et d'invalidité pour une période de trois ans.
6. Les autres dispositions réglementaires s'appliquent par analogie.

Art. 16 Certificat de prévoyance

1. Lors de son affiliation à l'institution de prévoyance du personnel, la personne assurée reçoit un certificat de prévoyance. En cas de modification des prestations de prévoyance, elle reçoit un nouveau certificat de prévoyance.
2. Le certificat de prévoyance est établi une fois par an et contient toutes les données personnelles valables pour l'assuré.
3. Le montant de l'avoir de prévoyance figure sur le certificat de prévoyance, de même que les prestations prévues selon le plan de prévoyance.
4. Les prestations seront servies conformément au plan de prévoyance.

4. Prestations de prévoyance

4.1 Généralités

Art. 17 Prestations

1. La Fondation verse les prestations définies dans le plan de prévoyance.
2. Dans tous les cas, la personne assurée a droit aux prestations obligatoires selon la LPP.

Art. 18 Prestations

La Fondation, selon les dispositions du plan de prévoyance, fournit les prestations suivantes:

- a. à l'atteinte de l'âge terme selon l'art. 19 ss:
 - une rente de vieillesse viagère
 - une rente pour enfant de retraité
- b. en cas de décès selon l'art. 27 ss avant l'âge terme:
 - une rente de partenaire
 - un capital décès
 - une rente d'orphelin
 - une rente de garde d'enfant

après avoir atteint l'âge terme:

- une rente de partenaire
 - une rente d'orphelin
- c. en cas d'invalidité selon l'art. 42 ss:
- une rente d'invalidité
 - une rente d'enfant d'invalidité
 - la libération du paiement des cotisations.

4.2 Prestations de vieillesse

Art. 19 Rentes de vieillesse

1. Peuvent prétendre à des prestations de vieillesse les hommes ayant atteint l'âge de 65 ans et les femmes l'âge de 64 ans. Le plan de prévoyance peut prévoir des dispositions divergentes.
2. Le droit au versement d'une rente de vieillesse viagère naît le premier jour du mois suivant l'atteinte de l'âge de la retraite.

Art. 20 Montant de la rente de vieillesse

1. Le montant de la rente de vieillesse annuelle est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à l'atteinte de l'âge terme et du taux de conversion des rentes. La rente de vieillesse obligatoire est garantie.
2. L'avoir de vieillesse se compose des bonifications de vieillesse, des avoirs de libre passage versés à la Fondation, des apports uniques des employeurs, des rachats effectués par l'assuré ou d'autres apports et des intérêts accumulés, moins les versements anticipés accordés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, les retraits partiels du capital et les versements suite à un divorce.
3. La rente de vieillesse ne peut excéder quatre fois la rente AVS maximale au moment de la retraite. Toute partie de l'avoir de vieillesse non utilisé en raison de cette restriction sera versée sous forme de capital.
4. Au moment de la retraite, un assuré actif peut choisir une rente de conjoint de 80% ou de 100% de la rente de vieillesse au lieu d'une rente de conjoint de 60%. Ce choix n'est possible que dans la mesure où la rente de vieillesse réduite est supérieure à la prestation minimale LPP. Cette décision est irrévocable. La rente de conjoint choisie au moment de la première retraite partielle est également valable lors des étapes suivantes de départ à la retraite. Le taux de conversion de la rente de vieillesse est réduit en conséquence de respectivement 0,5 ou 0,8 point de pourcentage.
5. Le Conseil de fondation détermine chaque année la rémunération de l'avoir de vieillesse en tenant compte du taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral.
6. Le taux de conversion des rentes est fixé par le Conseil de fondation et s'élève à 5,6%. En cas de maintien de l'assurance au-delà de l'âge réglementaire de la retraite dans le cadre d'une reprise de contrat, la réglementation prévue par l'art. 25, ch. 5 s'applique. Les prestations légales sont garanties dans tous les cas.

Art. 21 Rente d'enfant

1. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a des enfants âgés de moins de 18 ans, une rente d'enfant est versée pour chaque enfant ayant droit à une telle rente.
2. Peuvent prétendre à une rente d'enfant les enfants qui auraient droit à une rente d'orphelin selon l'art. 39.

3. La rente d'enfant s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours par enfant ayant droit à ladite rente. Le total des rentes d'enfant ne peut toutefois dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS maximale au début des prestations.
4. Le droit à une rente d'enfant s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus, avec le début du droit à une rente d'orphelin ou avec le décès de l'enfant.
5. Si l'enfant est encore en formation initiale ou invalide à raison de 70% au minimum selon l'AI et qu'il n'a pas encore acquis la capacité de gain, le droit à la rente demeure toutefois au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Art. 22 Retraite anticipée

1. Un départ à la retraite anticipée est possible au plus tôt à l'âge de 58 ans révolus.
2. Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible selon l'art. 20, ch. 2.
3. Le taux de conversion des rentes est diminué de 0,2% par année jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 19, ch. 1. Les départs à la retraite en cours d'année sont pris en compte proportionnellement.

Le montant de la rente pour enfant de retraité est calculé sur la base de la rente de vieillesse diminuée.

Art. 22a Rente transitoire AVS

1. Les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée peuvent prétendre à une rente de transitoire AVS en compensation de la prestation de vieillesse AVS manquante.
2. La rente transitoire AVS est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle expire lorsque la durée définie selon le ch. 3 est atteinte. Si le bénéficiaire de la rente décède avant l'expiration du délai défini, la rente transitoire AVS est versée pendant la période restante au conjoint ou au partenaire ayant droit aux prestations selon l'art. 28 ou 29. En l'absence de conjoint ou partenaire survivant ayant droit aux prestations, la rente transitoire AVS s'éteint.
3. Le montant et la durée de la rente transitoire AVS annuelle peuvent être définis par la personne assurée. La rente transitoire AVS ne peut dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse AVS et est versée au plus jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.
4. La rente transitoire AVS est financée au moyen de l'avoir de vieillesse, lequel est diminué de la somme des rentes à verser, sans intérêts.
5. Tout ou partie du montant requis selon le chiffre 4 peut être apporté au moment de la retraite anticipée.
6. La rente transitoire AVS n'est pas augmentée en cas d'augmentation de la rente de vieillesse AVS.

Art. 23 Retraite partielle

1. Après l'atteinte de l'âge de la retraite anticipée réglementaire, une retraite partielle à hauteur d'au moins 20% du taux d'activité assuré est possible en deux temps.
2. L'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite partielle est divisé en conséquence. Sur la partie «inactive», la rente de vieillesse est calculée selon l'art. 20, ch. 1. Les autres cotisations sont créditées sur la partie «active» jusqu'à la retraite complète ou jusqu'à la sortie de l'assurance.

Art. 24 Rachat de réductions de prestations

1. À partir de l'âge de 25 ans, les assurés peuvent, en prévision d'une retraite anticipée, effectuer des rachats supplémentaires dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de versement anticipé.
2. Le montant maximal de ces rachats est calculé sur la base de principes actuariels en fonction de l'âge de la retraite souhaité. Si l'assuré renonce à une retraite anticipée après avoir effectué de tels

rachats, les prestations versées ne peuvent pas dépasser de plus de 5% l'objectif réglementaire des prestations. Si elles dépassent l'objectif de plus de 5%, le salarié et l'employeur ne versent plus de bonifications de vieillesse. Le taux de conversion valable à ce moment est bloqué, sauf réduction générale dudit taux par voie réglementaire. De plus, l'avoir de vieillesse n'est plus rémunéré.

3. Le dépassement de l'objectif des prestations résultant d'une modification du taux d'occupation ou de versements suite à la compensation de la prévoyance en cas de divorce n'est pas pris en considération. La rente de vieillesse assurée à l'âge de la retraite est calculée sur la base du salaire annuel assuré au maximum au cours des cinq dernières années.

Art. 25 Prolongation de l'assurance au-delà de l'âge terme réglementaire

1. Les assurés qui continuent d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge réglementaire de la retraite peuvent demander le maintien de la prévoyance jusqu'à la cessation de cette activité, mais au maximum jusqu'à l'atteinte de l'âge de 70 ans.
2. Le montant de la rente de vieillesse est calculé selon l'art. 20, ch. 1.
3. Le taux de conversion des rentes est augmenté de 0,2 point de pourcentage par année de report du départ à la retraite. Les départs à la retraite en cours d'année sont pris en compte proportionnellement.
4. En cas de survenance d'une incapacité de travail durable durant la période de prolongation, l'assurance prend fin à l'échéance de la période de poursuite du versement du salaire, et une rente de vieillesse calculée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible et en application du taux de conversion des rentes selon l'art. 25, ch. 3 est versée. En cas de décès, les prestations de survivants sont calculées comme si les prestations de vieillesse avaient été exigibles au moment du décès. Les demandes déjà déposées de versement sous forme de capital au moment de la retraite (art. 26) restent valables. Le droit au capital est déterminé selon l'ordre établi à l'art. 36.
5. Lorsqu'à la suite de la reprise d'un contrat, une personne est assurée auprès de la Fondation après avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, est applicable pour cette personne le taux de conversion des rentes de l'institution de prévoyance transférante déterminant à l'âge de ladite personne au moment du transfert, mais au maximum celui de la Fondation selon l'art. 20 ch. 6. L'augmentation du taux de conversion des rentes en cas de report du versement de la rente dans la Fondation est régie par l'art. 25, ch. 3.

Art. 26 Versement sous forme de capital

1. En lieu et place de la rente de vieillesse, la personne assurée peut demander le versement sous forme de capital.
2. Le retrait de la prestation en capital doit être annoncé par écrit au plus tard deux mois avant le départ à la retraite. Cette annonce peut être révoquée jusqu'à deux mois avant le départ à la retraite.
3. Le versement sous forme de capital a pour conséquence la réduction des droits aux rentes de vieillesse, aux rentes d'enfant de retraité et aux rentes de partenaire proportionnellement au montant versé sous forme de capital. Le retrait complet sous forme de capital entraîne l'extinction de toutes les prétentions envers la Fondation.
4. Si le cas d'invalidité est survenu, le versement sous forme de capital est possible seulement si l'annonce a été effectuée avant la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.
5. Pour les assurés mariés, est applicable l'art. 78.

4.3 Prestations de survivants

Art. 27 Conditions

1. Il existe un droit à des prestations de survivants lorsque
 - a. l'assuré était assuré au moment du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès, ou
 - b. qu'en raison d'une infirmité congénitale, au moment de s'engager dans une activité lucrative, l'assuré présentait une incapacité de travail d'au moins 20% mais de moins de 40% et qu'il était assuré à au moins 40% au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès, ou
 - c. l'assuré était devenu invalide en tant que mineur et, de ce fait, au moment de s'engager dans une activité lucrative, il présentait une incapacité de travail d'au moins 20% mais de moins de 40% et qu'il était assuré à au moins 40% au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès, ou
 - d. il était au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Fondation au moment du décès.
2. La rente est due dès le jour du décès ou à l'expiration de la période de poursuite du paiement de l'intégralité du salaire. Si la personne assurée décédée bénéficiait déjà d'une rente réglementaire, la rente de partenaire court à compter du début du mois civil suivant la date du décès.

Art. 28 Conjoints et partenariat enregistré

1. La rente de partenaire est versée au conjoint survivant pour les assurés mariés, ou au partenaire survivant en cas de partenariat enregistré.

Art. 29 Partenaires non mariés

1. Pour les couples non mariés, la rente de partenaire est versée à la personne indiquée dans la déclaration de clause bénéficiaire pour autant qu'elle ne perçoive pas de rente de conjoint ni de rente de partenaire en cours versée par une institution de prévoyance du 2^e pilier, et
 - a. qu'elle doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs, ou
 - b. qu'elle ait vécu avec la personne décédée en union stable de manière ininterrompue et avec domicile commun au moins pendant les cinq années précédant le décès.
2. Les couples homosexuels sont traités de la même manière que les couples hétérosexuels.

Art. 30 Montant de la rente de partenaire

1. Le montant de la rente de partenaire est fonction du plan de prévoyance.
2. En cas d'invalidité, la rente de partenaire s'élève à 60% de la rente de vieillesse prévue.
3. Une fois que la personne assurée a atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite, la rente de partenaire s'élève à 60% de la rente de vieillesse en cours.

Art. 31 Réduction de rente

1. Si, au moment du mariage ou de la désignation du bénéficiaire selon l'art. 29, la personne assurée était atteinte d'une maladie à l'origine du décès dont elle devait avoir connaissance, une rente équivalant au maximum à la rente obligatoire de veuf ou de veuve est due, pour autant que le mariage ou le partenariat ait duré moins d'un an avant le décès.
2. Si la personne assurée se marie ou désigne un bénéficiaire selon l'art. 29 après la retraite anticipée ou après avoir atteint l'âge terme, une rente équivalant à la rente obligatoire de veuf ou de veuve est due.

Art. 32 Rente de garde d'enfant

1. Lorsqu'une personne assurée était en situation monoparentale et que son décès ne donne lieu ni à une rente de partenaire ni à une rente de conjoint divorcé, l'enfant ou les enfants ont droit à une rente unique de garde d'enfant. Ils y ont également droit en cas de décès simultané des deux parents.
2. Le droit à cette rente naît et s'éteint en même temps que le droit à la rente d'orphelin.
3. La rente de garde d'enfant est égale à la rente de partenaire.

Art. 33 Rente de conjoint divorcé

1. Après le décès de l'assuré, le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint à hauteur des prestations obligatoires selon la LPP à condition que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'au moment du divorce, la personne divorcée se soit vu accorder une rente selon l'art. 124e, al. 1 ou l'art. 126, al. 1, CC.
2. Le droit aux prestations de survivants demeure aussi longtemps que la rente selon le ch. 1 serait due.
3. La rente de conjoint divorcé est réduite du montant des prestations découlant du jugement de divorce qui dépasse le total des prestations versées par d'autres assurances sociales suisses ou étrangères, en particulier celles de l'AVS, de l'AI, de l'AA et de l'AM. Les prestations de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles dépassent le propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.
4. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce.
5. Le conjoint divorcé qui s'est vu accorder une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1^{er} janvier 2017 ont droit aux prestations conformément à l'art. 20 OPP 2 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 34 Fin de la rente de partenaire

1. Le droit à la rente s'éteint
 - avec le décès du bénéficiaire de la rente,
 - avec le mariage ou le remariage ou l'enregistrement d'un nouveau partenariat.
2. En cas de mariage, de remariage ou d'enregistrement d'un nouveau partenariat, le bénéficiaire de la rente a droit à une indemnité en capital à concurrence de trois rentes annuelles.
3. En cas d'engagement dans une communauté de vie avec domicile commun, la rente est réduite après un délai de deux ans à concurrence de la rente de conjoint obligatoire.

Art. 35 Capital décès

1. Le décès d'un assuré actif ouvre le droit au versement d'un capital décès.
2. Le montant du capital décès correspond à l'avoir de vieillesse à la fin du mois où la personne assurée est décédée. Le capital décès est diminué de la valeur capitalisée de toutes les prestations de survivants dues, étant précisé que pour les rentes d'orphelin et de garde d'enfant, le droit est pris en compte jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
3. Dans les plans de prévoyance comportant des prestations de survivants qui dépendent du salaire, les rachats, sans les intérêts, effectués trois ans avant l'admission et pendant la durée du rapport de prévoyance avec la Fondation ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'avoir de vieillesse disponible selon le ch. 2 et sont versés en sus. Les versements sous forme de capital selon l'art. 26, les versements anticipés en vue de l'acquisition d'un logement en propriété ainsi que les transferts d'avoirs de vieillesse à la suite d'un divorce diminuent en premier lieu les propres rachats. Les prestations de vieillesse apportées à partir d'anciens rapports de prévoyance, à l'exception des

rachats effectués trois ans avant l'admission dans la Fondation, ne sont pas considérées comme des rachats.

4. Un capital décès assuré en complément selon l'art. 37 est versé séparément.

Art. 36 Personnes ayant droit au capital décès

1. Indépendamment du droit successoral, le capital décès est versé aux survivants dans l'ordre suivant:
 - a. le conjoint; à défaut
 - b. les enfants et les enfants recueillis de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'orphelin selon l'art. 39; à défaut
 - c. la personne avec qui l'assuré décédé vivait en union stable de manière ininterrompue et avec domicile commun pendant les cinq années précédant le décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ou les personnes physiques qui bénéficiaient d'un soutien substantiel de la part de l'assuré durant au moins deux ans jusqu'à son décès; à défaut
 - d. les autres enfants de l'assuré décédé, les parents ou les frères et sœurs (y c. les demi-frères et demi-sœurs).

La condition du droit au capital selon la let. c n'est remplie que lorsque l'assuré avait, de son vivant, désigné le bénéficiaire en remettant à la Fondation une déclaration de clause bénéficiaire fournie par la Fondation.

2. Avec ladite déclaration, l'assuré peut désigner les bénéficiaires du capital parmi un groupe d'ayants droit, ainsi que les montants partiels auxquels ils ont droit. L'assuré peut modifier comme suit l'ordre des bénéficiaires défini au ch. 1:
 - a. s'il existe des personnes définies au ch. 1, let. c, l'assuré peut réunir en un seul groupe les personnes visées aux let. a, b et c;
 - b. si les personnes définies au ch. 1, let. c n'existent pas, l'assuré peut réunir en un seul groupe les personnes visées aux let. a, b et d.
3. Si l'assuré ne remet pas la déclaration de clause bénéficiaire mise à sa disposition par la Fondation, le capital décès est réparti à parts égales au sein du groupe d'ayants droit selon l'ordre défini au ch. 1. Pour les autres enfants de l'assuré décédé, les parents ou les frères et sœurs (y c. demi-frères et demi-sœurs), le capital décès est versé dans l'ordre prévu au ch. 1, let. d, c'est-à-dire dans l'ordre autres enfants, parents, frères et sœurs. À défaut d'autres enfants, de parents ou de frères et sœurs ou si l'assuré ne souhaite explicitement pas désigner de bénéficiaire, le capital reste acquis à la Fondation.

Art. 37 Capital décès complémentaire assuré

Un capital décès complémentaire peut être assuré dans le plan de prévoyance. La clause bénéficiaire pour ce capital est régie par l'art. 36.

Art. 38 Rente d'orphelin

1. En cas de décès d'une personne assurée qui laisse des enfants ayant droit à une rente d'orphelin, une rente d'orphelin est due dès le jour du décès ou à l'expiration de la période de poursuite du paiement de l'intégralité du salaire.
2. Si la personne assurée bénéficiait déjà d'une rente réglementaire, la rente d'orphelin est due à partir du début du mois civil qui suit le jour du décès.

Art. 39 Enfants ayant droit à une rente d'orphelin

Ont droit au versement d'une rente d'orphelin

- les enfants biologiques et les enfants adoptés,

- les enfants recueillis au sens de l'art. 49 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants,
- les enfants du conjoint de l'assuré qui, au moment du décès, étaient entièrement ou principalement à la charge de l'assuré.

Art. 40 Montant de la rente d'orphelin

1. Le montant de la rente d'orphelin est fonction du plan de prévoyance.
2. En cas d'invalidité, le montant de la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse prévue.
3. Si la personne assurée bénéficiait d'une rente de vieillesse, le montant de la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse.

Art. 41 Fin du droit à une rente d'orphelin

1. Le droit à une rente d'orphelin s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus.
2. Si, à l'âge de 18ans révolus, l'enfant est encore en formation initiale, le droit à une rente d'orphelin demeure pendant la durée de cette formation initiale, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
3. Si, à l'âge de 18 ans révolus, le degré d'invalidité d'un enfant orphelin atteint au moins 25%, le droit à une rente d'orphelin demeure. La rente est fonction du degré d'invalidité de l'enfant. Un degré d'invalidité de 70% et plus donne droit au versement d'une rente d'orphelin complète, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
4. De même, la rente d'orphelin est fonction du degré d'invalidité de l'enfant lorsque ce dernier a déjà plus de 18 ans au moment du décès de la personne assurée, mais qu'il était déjà frappé d'invalidité pour la même raison lorsqu'il a atteint cet âge, ce au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

4.4. Prestations d'invalidité

Art. 42 Conditions

À droit à des prestations d'invalidité la personne assurée

- a. qui est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI, pour autant qu'au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont l'origine a entraîné l'invalidité, elle était assurée à la Fondation;
- b. qui, en raison d'une infirmité congénitale, au moment de s'engager dans une activité lucrative, présentait une incapacité de travail d'au moins 20% mais de moins de 40% et qu'elle était assurée à 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail dont l'origine a entraîné l'invalidité;
- c. qui était devenue invalide en tant que mineur et qui, de ce fait, au moment de s'engager dans une activité lucrative, présentait une incapacité de travail d'au moins 20% mais de moins de 40% et qu'elle était assurée à 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail dont l'origine a entraîné l'invalidité.

Art. 43 Montant de la rente d'invalidité

1. Le montant de la rente d'invalidité est fonction du plan de prévoyance.
Conformément à l'art. 24a LPP, la quotité de la rente d'invalidité est fixée en pourcentage d'une rente entière, compte tenu du taux d'occupation assuré:
 - pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70%, l'assuré a droit à une rente entière;
 - pour un taux d'invalidité compris entre 50% et 69%, le pourcentage correspond au taux d'invalidité;
 - pour un taux d'invalidité inférieur à 50%, le droit diminue de 2,5 points de pourcentage par pourcent du taux d'invalidité, de sorte qu'un taux d'invalidité de 40% donne droit à une rente d'invalidité de 25% d'une rente entière;

- un taux d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune rente d'invalidité.
2. Une fois fixée, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si, à la suite d'une révision de l'AI, le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle se modifie d'au moins 5 points de pourcentage.

Art. 44 Début des prestations

1. Le début du droit à des prestations d'invalidité coïncide avec le début du service des prestations de l'assurance-invalidité fédérale.
2. Si la personne assurée touche un salaire complet ou a droit à des indemnités journalières au-delà de cette date, le début du service des prestations sera reporté en conséquence.
3. Le plan de prévoyance peut prévoir un report du début du service des prestations de 24 mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail donnant droit à une rente.
4. Si l'institution de prévoyance est tenue de fournir des prestations préalables, elle fournit les prestations légales.
5. Le salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail est déterminant pour le calcul des prestations.

Art. 44a Suspension à titre provisionnel du paiement des rentes

La Fondation suspend à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité si l'office AI a ordonné une telle suspension sur la base de l'art. 52a LPGA.

Art. 45 Durée de versement de la rente d'invalidité

Le droit à des prestations d'invalidité s'éteint

- lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 40%,
- à l'atteinte de l'âge terme réglementaire, ou
- avec le décès.

Art. 46 Rente d'enfant d'invalidité

1. La personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidité pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin aux termes de l'art. 39.
2. Le montant de la rente d'enfant d'invalidité est fonction du plan de prévoyance.

Art. 47 Durée de versement de la rente d'enfant d'invalidité

1. Le droit au versement d'une rente d'enfant d'invalidité s'éteint avec la fin du droit à une rente d'invalidité mais au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus.
2. Si l'enfant est encore en formation initiale ou invalide à raison de 70% au minimum selon l'AI et qu'il n'a pas encore acquis la capacité de gain, le droit à la rente demeure toutefois au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
3. Si la personne assurée atteint l'âge terme et qu'une rente d'enfant d'invalidité est versée à ce moment-là, cette dernière est remplacée par une rente pour enfant de retraité.
4. En cas de décès de la personne assurée, la rente d'enfant d'invalidité est remplacée par une rente d'orphelin.

5. Dispositions générales relatives aux prestations

Art. 48 Versement des prestations

1. Le droit aux prestations réglementaires s'ouvre à la survenance du cas d'assurance. Le paiement des prestations est effectué après que les ayants droit ont fourni tous les documents dont la Fondation a besoin pour contrôler le bien-fondé de la demande.
2. En règle générale, les prestations réglementaires sont versées sous forme de rentes. Les rentes dues sont versées chaque mois à l'avance.
3. En lieu et place de la rente, la Fondation peut verser une prestation sous forme de capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de partenaire inférieure à 6% et la rente d'orphelin inférieure à 2% de la rente vieillesse AVS simple minimale. Le versement d'une prestation sous forme de capital met fin à toutes les prétentions découlant du présent règlement.

Art. 49 Bénéficiaires de prestation et lieu d'exécution

1. En principe, les prestations sont versées aux ayants droit en personne.
2. Les rentes de vieillesse et d'enfant d'invalidité sont versées aux ayants droit de la rente de vieillesse ou d'enfant d'invalidité.
3. Sous réserve des dispositions visées à l'art. 89c LPP (accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein), la Fondation s'acquitte en principe de ses obligations uniquement en Suisse.
4. Les coûts et les risques liés au versement des prestations à l'étranger sont à la charge de l'ayant droit, sous réserve des dispositions de l'art. 89c LPP.

Art. 50 Adaptation des rentes au renchérissement

1. La partie obligatoire des rentes de survivants et d'invalidité qui courent depuis plus de trois ans est adaptée à l'évolution des prix jusqu'à l'âge terme AVS, conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral y relative.
2. Les rentes de survivants et d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix au sens de l'al. 1 et les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

Art. 51 Attestation du droit aux prestations

1. Les bénéficiaires de rentes sont tenus, sur demande de la Fondation, de lui remettre une attestation de vie sous une forme appropriée.
2. Les bénéficiaires de rentes d'enfant et d'orphelin qui font valoir un droit à une rente au-delà de l'âge de 18 ans sont tenus de remettre chaque année une attestation de l'établissement de formation précisant la nature et la durée de la formation initiale.

Art. 52 Mise en gage, cession et imputation

1. La mise en gage de prétentions à des prestations avant leur échéance, leur cession ou leur imputation est interdite, sous réserve du ch. 2.
2. Une mise en gage des prestations de prévoyance ou de l'avoir de vieillesse accumulé ainsi que le retrait anticipé de prestations de vieillesse en vue de l'acquisition d'un logement en propriété sont réglementés par les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Art. 53 Surindemnisation et coordination avec d'autres prestations d'assurance

1. La Fondation réduit ses prestations de survivants et d'invalidité réglementaires pour autant qu'ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% de la perte de gain présumée. En cas de variation des salaires assurés, la perte de gain présumée est calculée sur la base du salaire moyen sur trois ans avant la survenance de l'incapacité de travail.
2. Constituent des revenus à prendre en compte:
 - a. les prestations de l'AVS/AI;
 - b. les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
 - c. les prestations de l'assurance militaire;
 - d. les prestations versées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable;
 - e. les indemnités journalières des assurances obligatoires;
 - f. les indemnités journalières d'assurances facultatives (assurance maladie ou accident) dont l'employeur ou, en son lieu et place, une fondation a payé au moins 50% de la prime;
 - g. les prestations d'institutions de libre passage;
 - h. le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de substitution qu'une personne invalide continue de percevoir ou pourrait encore raisonnablement percevoir.
3. Le revenu d'une activité lucrative pouvant encore être raisonnablement perçu est en principe déterminé sur la base du revenu perçu en tant qu'invalide selon la décision de l'AI.
4. Après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS, la Fondation réduit ses prestations dans la même mesure lorsque celles-ci concourent avec des prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire ainsi qu'avec des prestations étrangères comparables. Les réductions de prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire après l'âge de la retraite ne sont pas compensées. Les prestations réduites par l'institution de prévoyance, additionnées aux prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, ainsi qu'aux prestations étrangères comparables ne peuvent pas être inférieures aux prestations légales.
5. Lorsqu'en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge de la retraite réglementaire, la part de rente attribuée au conjoint ayant droit continue d'être prise en compte dans le calcul d'une réduction de la rente d'invalidité du conjoint débiteur.
6. Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon l'article 26a LPP, l'institution de prévoyance réduit la rente d'invalidité conformément au taux d'invalidité réduit de la personne assurée, uniquement toutefois dans la mesure où la réduction des prestations est compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée selon l'art. 8a LAI.
7. Les éventuelles prestations en capital sont transformées en rentes équivalentes selon des bases de calcul actuarielles. Les prestations de survivants servies par l'institution de prévoyance et les revenus à prendre en compte perçus par les survivants sont additionnés et pris en considération de manière cumulée. La réduction est imputée aux différentes rentes de manière proportionnelle. Les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités en capital, les contributions d'assistance et les prestations similaires, de même que le revenu supplémentaires qu'une personne invalide perçoit pendant sa participation à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI, ne sont pas pris en compte.
8. La coordination des prestations de prévoyance est calculée à la date où prend naissance le droit aux prestations d'invalidité ou à la date du décès. L'institution de prévoyance peut en tout temps réviser les conditions préalables et l'étendue d'une réduction de prestations et adapter ses prestations si les circonstances changent d'une manière significative.

Art. 54 Réduction des prestations

1. Si l'AVS/AI réduit une prestation parce que le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que ce dernier s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Fondation peut réduire ses prestations dans la même proportion.
2. Par contre, le calcul de la surindemnisation se fonde sur les prestations non réduites.

Art. 55 Subrogation et action récursoire

Les personnes qui font valoir leur droit à une prestation de survivants ou d'invalidité sont tenues de céder à la Fondation les droits envers des tiers responsables découlant du cas d'assurance, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été cédés à la Fondation de par la loi.

Art. 56 Remboursement de prestations indûment perçues

1. Les prestations indûment perçues doivent être remboursées à la Fondation.
2. Les prestations peuvent être compensées avec des droits à des prestations.
3. En présence de cas de rigueur, la Fondation peut renoncer au remboursement de la prestation si la personne assurée l'a perçue de bonne foi.
4. La prétention à remboursement se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle la Fondation en a eu connaissance mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation concernée.

6. Compensation de la prévoyance en cas de divorce

Art. 57 Principes

1. Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont compensées en cas de divorce sur la base d'un jugement de divorce.
2. Les prétentions de prévoyance accordées à un assuré actif à la suite d'un divorce sont traitées comme une prestation de sortie apportée. Dans le cas des bénéficiaires d'une rente d'invalidité, les prétentions de prévoyance accordées ne sont créditées que s'ils ne disposent pas d'un avoir de vieillesse.
3. Les prestations de sortie accordées ne peuvent être compensées par des parts de rente octroyées que si la Fondation et l'assuré y consentent.
4. La personne tenue de verser des prestations a la possibilité de racheter la prestation de sortie qu'elle a dû transférer. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ne peuvent pas racheter les prétentions de prévoyance transférées à partir de la partie de la rente correspondant à l'invalidité.
5. En cas de rachat après divorce, la part correspondant à l'avoir prélevé lors du transfert est créditée à l'avoir de vieillesse LPP.
6. Les rentes d'enfant ou d'enfant d'invalidité existantes au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas touchées par le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Lorsqu'une rente d'orphelin remplace une rente d'enfant ou rente d'enfant d'invalidité préexistante au moment de l'introduction de la procédure, les réductions de la rente de vieillesse ou d'invalidité sous-jacente résultant du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant de ladite rente.
7. Lorsqu'un assuré atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce ou qu'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite selon l'art. 19, ch. 1, la Fondation adapte rétroactivement la rente comme si le calcul de celle-ci s'était fondé sur l'avoir de prévoyance diminué des prétentions de prévoyance à transférer. La part de la prestation de sortie à transférer, ainsi que la rente adaptée sont diminuées de la différence par rapport aux rentes qui auraient été versées

jusqu'à l'entrée en vigueur du jugement de divorce. Sauf disposition divergente dans le jugement de divorce, la réduction est partagée par moitié. Au lieu de réduire durablement la rente, la Fondation peut imputer les montants versés en trop au conjoint débiteur sur ses futures rentes. Elle peut renoncer à une réduction ou une imputation si elle la juge minime.

8. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce.

Art. 58 Assurés actifs

1. Si, en vertu d'un jugement de divorce, une partie de la prestation de sortie d'un assuré actif doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse est réduit en conséquence.
2. L'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP est diminué dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement et la totalité de l'avoir de vieillesse.

Art. 59 Personnes invalides avant l'âge de la retraite

1. Si, sur la base d'un jugement de divorce, une partie de la prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse est réduit en conséquence. Si le bénéficiaire de la rente n'a pas d'avoir de vieillesse, la rente d'invalidité est diminuée du montant dont elle serait réduite si elle était calculée sur la base de l'avoir de vieillesse lui-même diminué du montant à transférer.
2. La prestation de sortie hypothétique correspond au montant auquel l'assuré aurait droit en cas de disparition de l'invalidité.
3. L'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP est diminué dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement et la totalité de l'avoir de vieillesse.
4. Dans le cas des assurés partiellement invalides, l'avoir de vieillesse géré pour la part active est réduit en premier. Si cet avoir n'est pas suffisant, la prestation de sortie hypothétique de la part correspondant à l'invalidité est réduite du solde.
5. La prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont la rente est réduite à cause du concours avec des prestations de l'assurance accidents ou militaire, peut être utilisée afin de compenser la prévoyance uniquement si la rente d'invalidité n'était pas réduite sans le droit aux rentes d'enfant d'invalidité.

Art. 60 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse et assurés invalides après l'âge de la retraite

1. Lorsqu'en raison d'un jugement de divorce, une partie de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours après l'âge de la retraite est accordée au conjoint divorcé, la Fondation alloue à celui-ci une «rente au titre de la compensation de la prévoyance». La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est réduite à vie de la part de la rente octroyée.
2. Le montant de la rente versée au titre de la compensation de la prévoyance est calculée sur la base de la part de rente accordée qui est convertie en une rente au moment de l'entrée en vigueur du divorce conformément aux prescriptions de calcul prévues par le droit fédéral au moyen du programme de conversion de l'OFAS.

Art. 61 Rente versée au titre de la compensation de la prévoyance

1. Le droit à la rente au titre de la compensation de la prévoyance prend naissance à l'entrée en force du jugement de divorce.
2. Le droit à la rente au titre de la compensation de la prévoyance s'éteint au décès du conjoint divorcé ayant droit à la rente. La rente au titre de la compensation de la prévoyance ne donne pas droit à d'autres prestations.

3. Si l'ayant droit divorcé perçoit une rente d'invalidité complète ou a déjà atteint l'âge de 58 ans révolus, il peut demander le versement direct de la rente au titre de la compensation de la prévoyance. S'il a atteint l'âge de la retraite LPP, la rente lui est servie directement sauf s'il demande le transfert de la rente à son institution de prévoyance et que celle-ci autorise un rachat.
4. Si l'ayant droit divorcé n'a pas encore atteint l'âge de la retraite LPP et que la rente au titre de la compensation de la prévoyance ne lui est pas directement versée, celle-ci est transférée sous la forme d'une rente successive dans l'institution de prévoyance ou de libre passage qu'il a annoncée, sauf s'il demande par écrit un transfert sous la forme d'un capital. À cet effet, il doit présenter à la Fondation une demande écrite en ce sens jusqu'à trois mois après l'entrée en force du jugement de divorce. Le montant du capital à transférer se calcule au moyen des bases actuarielles appliquées par la Fondation qui étaient déterminantes au moment de l'entrée en force du divorce. Le transfert de la rente sous la forme d'un capital éteint toutes les prétentions de l'ayant droit divorcé envers la Fondation.
5. Si l'ayant droit divorcé n'a pas demandé de transfert sous la forme d'un capital, les rentes sont transférées jusqu'au 15 décembre de chaque année sous la forme d'un capital à l'institution de prévoyance ou de libre passage qu'il a annoncée. Ce montant annuel est augmenté de la moitié de l'intérêt réglementaire. Si aucune annonce n'a été faite à la Fondation ou si l'institution de prévoyance ou de libre passage annoncée n'accepte plus le montant qui doit être transféré, la Fondation verse ce dernier à l'institution supplétive au plus tôt après un délai de six mois. Le versement direct selon le ch. 3 demeure réservé.

7. Financement

Art. 62 Dépenses de prévoyance

1. Les dépenses totales au titre des prestations de prévoyance comprennent les bonifications de vieillesse, les cotisations de risque, les cotisations pour frais administratifs pour la réalisation de la prévoyance professionnelle et les éventuelles cotisations pour un capital décès supplémentaire.
2. Des contributions d'assainissement peuvent être prélevées en cas de découvert de la Fondation ou de l'œuvre de prévoyance.

Art. 63 Bonifications de vieillesse

1. Le montant des bonifications de vieillesse est fonction du plan de prévoyance existant.
2. L'âge déterminant pour calculer le montant des bonifications de vieillesse correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.

Art. 64 Cotisations de risque

1. Les cotisations de risque sont fonction des prestations assurées et du plan de prévoyance.
2. Elles incluent les dépenses découlant de l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité obligatoires à l'évolution des prix.
3. Elles comprennent par ailleurs la contribution au Fonds de garantie prévue par l'art. 59 LPP.

Art. 65 Frais administratifs

Le montant de la contribution aux frais administratifs est fixé chaque année par l'assemblée des délégués.

Art. 66 Libération du paiement des cotisations

1. À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la survenance d'une incapacité de travail d'au moins 20%, l'assuré peut prétendre à la libération de l'obligation de cotiser pour les cotisations réglementaires. L'assuré peut prétendre à la libération de l'obligation de cotiser à chaque survenance d'une nouvelle incapacité de travail d'origine différente d'au moins 20%, à l'expiration d'un délai de trois mois.
2. Les bonifications de vieillesse continuent à être épargnées à compter de la date de la libération de l'obligation de cotiser.
3. La libération de l'obligation de cotiser est fonction du degré d'incapacité de travail et du salaire assuré à la date de survenance de l'incapacité de travail.
4. La libération de l'obligation de cotiser se fonde sur les mêmes principes en cas d'invalidité.
5. Le droit à la libération de l'obligation de cotiser ne prend naissance qu'à réception des rapports médicaux nécessaires et d'une procuration autorisant la collecte d'autres renseignements.
6. Après épuisement des indemnités journalières, il y a poursuite de la libération de l'obligation de cotiser pour autant que des prestations de l'AI aient été accordées par décision exécutoire.
7. Par contre, en cas de nouvelle incapacité de travail de même origine (rechute) en l'espace d'une année, les jours d'incapacité de travail antérieurs sont déduits du délai d'attente. Le cas échéant, les éventuelles modifications de plan de prévoyance et de salaire intervenues dans l'intervalle sont annulées.

Art. 67 Contributions d'assainissement

En cas de découvert, le Conseil de fondation peut décider du prélèvement de contributions d'assainissement en vertu des dispositions réglementaires de l'art. 80.

Art. 68 Répartition des cotisations

1. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la totalité des cotisations de la personne assurée.
2. Sauf convention contraire dans la déclaration d'affiliation, les cotisations de chaque personne assurée sont payées pour moitié par l'assuré et pour moitié par l'employeur et figurent sur le certificat de prévoyance.
3. Sauf convention contraire, les cotisations dues en cas de poursuite volontaire de la prévoyance selon l'art. 5, ch. 5 et 6, en cas de poursuite volontaire de la prévoyance en cas de congé non payé selon l'art. 10, ch. 4, et en cas de poursuite de l'assurance en cas de retraite anticipée selon l'art. 14 et en cas de rachat selon l'art. 67 sont entièrement à la charge de l'assuré.

Art. 69 Début et fin de l'obligation de cotiser

1. L'obligation de cotiser prend effet le jour de l'affiliation à la Fondation.
2. Elle prend fin à la sortie de la Fondation, à l'âge terme, en cas de décès prématuré ou de résiliation anticipée des rapports de travail ou lorsque la personne assurée n'est plus soumise à la prévoyance.
3. L'obligation de cotiser est supprimée pendant une libération éventuelle de l'obligation du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail.

Art. 70 Prestation d'entrée

1. Lors de l'entrée dans la Fondation, la personne assurée est tenue de transférer la part obligatoire et subobligatoire des prestations de libre passage à la Fondation.

2. La Fondation est autorisée à obtenir, à la charge de l'assuré, le versement d'une prestation de libre passage non transférée.
3. L'assuré a le droit de faire transférer des prestations de sortie d'institutions de prévoyance étrangères.
4. Les assurés dont la prestation de libre passage se trouve auprès d'une autre institution de prévoyance en raison du maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP, peuvent apporter au maximum la prestation de libre passage nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes.

Art. 71 Rachat

1. Une personne assurée peut opérer des rachats lors de son entrée dans la Fondation ou par la suite jusqu'à concurrence des prestations réglementaires complètes à l'âge réglementaire de la retraite.
2. La somme de rachat maximale autorisée est fonction des dispositions légales et du plan de prévoyance.
3. Les rachats ne sont plus possibles pendant la durée d'incapacité de travail, après le départ à la retraite et en cas d'invalidité.
4. L'employeur peut participer volontairement au rachat d'une personne assurée. Dans ce cas, l'art. 7 de la loi sur le libre passage (LFLP) est applicable. Sauf convention contraire, la déduction selon l'art. 7, al. 2 LFLP est réduite, par année de cotisation, d'un dixième du montant financé par l'employeur.

Art. 72 Charges extraordinaires

Les charges extraordinaires générées par un assuré ou un employeur sont portées à leur charge. Les modalités sont réglées dans le règlement des frais.

8. Sortie de la Fondation

Art. 73 Fin du rapport de prévoyance

Le rapport de prévoyance prend fin

- avec la cessation des rapports de travail,
- lorsque le salaire est inférieur au salaire minimal défini dans le plan de prévoyance,
- au plus tard à l'atteinte de l'âge de la retraite.

Art. 74 Couverture ultérieure

Les assurés sortants continuent d'être assurés contre les risques de décès et d'invalidité jusqu'au début des nouveaux rapports de travail, mais pendant un mois au maximum.

Art. 75 Prestation de sortie

1. Les assurés sortants ont droit à une prestation de sortie exigible à la date de sortie.
2. Le montant de la prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à la date de sortie selon l'art. 15 LFLP, mais au moins aux prestations dues selon l'art. 17 LFLP.
3. Le montant minimal selon l'art. 17 LFLP se compose des prestations de libre passage apportées, y compris les intérêts, ainsi que des bonifications de vieillesse accumulées pendant la période d'affiliation, y compris un supplément de 4% par année d'âge à partir de l'âge de 20 ans, mais de 100% au maximum. Il n'est pas calculé de supplément pour les cotisations d'épargne versées pendant la durée du maintien de l'assurance selon l'art. 5a.

4. Les intérêts portés par la prestation de libre passage se fondent sur les dispositions légales.

Art. 76 Transfert de la prestation de sortie

1. La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur conformément aux indications de l'assuré sortant.
2. Les assurés qui ne s'affilient pas à une nouvelle institution de prévoyance sont tenus de communiquer à la Fondation la forme de protection de prévoyance souhaitée.
3. En l'absence de communication, la Fondation est autorisée à transférer la prestation de sortie à la Fondation institution supplétive passé un délai de six mois après la sortie de l'assuré.

Art. 77 Versement en espèces de la prestation de sortie

Le versement en espèces de la prestation de sortie est possible, sur demande, dans les cas suivants:

- lorsque l'assuré sortant quitte définitivement la Suisse et qu'un versement n'est pas interdit en vertu d'autres dispositions légales (accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein);
- lorsque l'assuré sortant commence à exercer une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire;
- lorsque la prestation de sortie de l'assuré sortant est inférieure à la cotisation annuelle de l'assuré.

Art. 78 Procédure en cas de versement en espèces

1. Pour les couples mariés et les personnes liées par un partenariat enregistré, la demande de versement en espèces n'est valable qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire.
2. La Fondation peut demander l'authentification notariée de la signature ou une attestation équivalente.
3. La même procédure s'applique à l'atteinte de l'âge de la retraite en cas de retrait de l'avoir de vieillesse sous forme de capital en vertu de l'art. 26.

9. Autres dispositions

Art. 79 Devoir de coopération et d'information; protection des données

1. Les assurés et les ayants droit sont tenus de communiquer à la Fondation, spontanément et de manière conforme à la vérité, tous les renseignements nécessaires à la réalisation de l'assurance, en particulier toute modification de l'état civil et des rapports familiaux ou, dans le cas de la perception d'une prestation, tout changement de salaire.
2. Les employeurs sont tenus de fournir tous les renseignements nécessaires à la réalisation de la prévoyance professionnelle et à s'acquitter des cotisations dues.
3. Au sein de la Fondation, les informations demandées et fournies sont mises à la disposition uniquement des personnes qui doivent s'occuper de l'objet à traiter. Aucune autre personne n'a accès à ces données.

Art. 80 Mesures en cas de découvert

1. Si la Fondation présente un découvert calculé en vertu de l'art. 44, al. 1 OPP2, le Conseil de fondation peut prendre des mesures adéquates pour le résorber, à savoir:
 - introduire des cotisations supplémentaires futures (contributions d'assainissement),
 - réduire pendant cinq ans au maximum le taux de rémunération des avoirs de vieillesse,
 - prélever des cotisations sur les rentes en cours.

La contribution de l'employeur aux mesures d'assainissement doit être au moins égale à la somme des contributions de ses salariés aux mesures d'assainissement.

2. Pour les rentes en cours, les contributions d'assainissement sont déduites des rentes versées. La contribution d'assainissement peut être prélevée uniquement sur la part de rente constituée au travers d'augmentations de rente non prescrites par la loi ou par le règlement pendant les dix dernières années avant l'introduction de ces mesures. Le montant des rentes LPP de même que le montant à l'ouverture du droit de rente restent garantis dans tous les cas.
3. Les mesures de résorption d'un découvert doivent tenir compte de la situation de la Fondation et de l'évolution probable des effectifs et être adaptées au degré de découvert. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

10. Dispositions finales et transitoires

Art. 81 Diminution du taux de conversion des rentes

Pour les affiliations datant d'avant le 1^{er} janvier 2018, le taux de conversion des rentes est diminué comme suit:

Année de départ ordinaire à la retraite	Taux de conversion
2020	6,2
2021	6,1
2022	6,0
2023	5,9
2024	5,8
2025	5,7
2026	5,6

Pour les affiliations effectuées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019, le taux de conversion est diminué comme suit:

Année de départ ordinaire à la retraite	Taux de conversion
2020	6,0
2021	6,0
2022	6,0
2023	5,9
2024	5,8
2025	5,7
2026	5,6

Art. 81a Droit à une rente d'invalidité (développement de l'AI)

Outre l'art. 43, ch. 2, le droit à la rente par suite d'invalidité est régi par les dispositions transitoires de la LPP relatives à la modification du 19 juin 2020.

Art. 82 Changement d'institution de prévoyance par l'employeur / Reprise d'une institution de prévoyance

1. Pour les assurés qui sont nouvellement entrés dans la Fondation suite à un changement d'institution de prévoyance par leur employeur et qui, au moment du changement, sont en situation d'incapacité de travail complète ou partielle et qui, partant, se sont vu accorder une rente d'invalidité ou décèdent, les prestations sont dues par l'ancienne institution de prévoyance.

2. En cas de changement d'institution de prévoyance par l'employeur ou de reprise d'une institution de prévoyance par la Fondation, les réserves pour raisons de santé sont reprises. En cas d'augmentation des prestations de prévoyance suite à une modification du plan d'assurance ou d'un rachat, la Fondation peut exiger une nouvelle déclaration de santé de la part de l'assuré et, le cas échéant, assortir les nouvelles prestations d'une nouvelle réserve.
3. Si la Fondation Abendrot reprend une institution de prévoyance avec tous les droits et obligations, les prestations dues à des personnes en situation d'incapacité de travail au moment du changement sont versées conformément au règlement de l'institution de prévoyance reprise, sous réserve que le nouveau plan de prévoyance ne prévoie pas des prestations inférieures.

Art. 83 Règlement faisant foi

En cas de divergence entre la version allemande du présent règlement et la version dans une autre langue, seul le texte allemand fera foi.

Art. 84 Réserve quant aux modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit d'adapter le présent règlement aux modifications des dispositions légales ou des circonstances.

Art. 85 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace l'ancien règlement.
2. En cas d'incapacité de travail dont la cause a entraîné une invalidité ou le décès avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les prestations sont calculées sur la base de l'ancien règlement.

08.12.2016, mis à jour les 22.6.2017 / 07.12.2017 / 26.4.2018 / 11.04.2019 / 05.12.2019 / 11.06.2020 / 03.12.2020 / 22.04.2021 / 03.06.2021 / 02.12.2021 / 23.05.2022